

Article 1 : Dénomination

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 il est fondé une association appelée : ENSEMBLE VOCAL DE VALENCE

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet la promotion et le développement de l'expression musicale collective, notamment par la pratique du chant choral et de la musique d'orchestre.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser cet objet sont définis dans le règlement intérieur prévu à l'article 14.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à Valence (Drôme), Maison de la Vie Associative (MVA) 74 route de Montélier.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de l'Agglomération Valentinoise par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Admission

Sont admis dans l'Association 2 types de membres :

- Membres d'Honneur : ils sont nommés par le Conseil d'Administration en raison de services rendus dans le passé ou en raison de l'aide qu'ils apportent à l'Ensemble Vocal de Valence, ils sont dispensés de cotisation, ils ne disposent pas d'un droit de vote ;
- Membres actifs : ils s'agit des choristes et musiciens pratiquant le chant choral et la musique conformément à l'article 2. Ils payent une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et décidé par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur. Le membre sanctionné peut faire appel de la décision devant la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités ou tout autre organisme public ou privé ;
- des dons reçus ;
- des ressources de toute nature provenant de l'organisation des manifestations et des concerts ou des prestations fournies par l'Association.

Article 8 : Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié chaque année.

Sont membres de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- Le (ou les) chef (s) de chœur de l'association.

Le nombre des membres élus est fixé entre 4 au minimum et 16 au maximum. Le Conseil d'Administration choisit, au scrutin secret, parmi ses membres majeurs, un bureau composé à minima de :

- 1 Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé par moitié chaque année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort la première année.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs du

membre ainsi désigné et/ou élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 9 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Pouvoirs du Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire, à défaut par le trésorier, et à défaut par un membre du bureau.

Article 11 : L'Assemblée Générale

Elle est composée de tous les membres de l'Association. Ses décisions s'appliquent à tous les membres.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, précisant les questions inscrites à l'ordre du jour, et envoyée au moins quinze jours à l'avance. A tout moment une AG peut être convoquée par le Président si au moins 25% des membres en font la demande.

Pour être valablement constituée, elle doit réunir au moins la moitié des membres inscrits. Pour le décompte de ce quorum, les pouvoirs sont admis.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, l'Assemblée est convoquée, à nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

- Le Conseil d'Administration y rend compte de sa gestion (rapport moral, rapport d'activité et rapport financier) ; l'Assemblée Générale statue sur l'approbation de ces rapports.
- Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires, pris hors du Conseil d'Administration, pour contrôler les comptes.
- Elle statue sur toutes les questions générales relatives au

fonctionnement et à l'orientation de l'Association ; elle donne toutes instructions ou autorisations nécessaires au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier.

- Elle approuve le règlement intérieur.
- Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution de l'Association, sa fusion ou son affiliation à toute union. Dans ces cas, les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Pour une décision de cette nature, l'Assemblée Générale doit réunir au moins les deux tiers des membres inscrits. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1901.

Article 13 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

Article 14 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts et précise le fonctionnement interne de l'association.

Fait à Valence le 15/04/2019, modification du siège social, validé par le CA du 26/03/2019, cf. art 3.

La Présidente
Annie Rufin

La trésorière
Marie Hélène Sierra